



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**PRESCRIVANT LA MISE EN FOURRIERE
D'UN EQUIDE**

EH/CB

APM 09/0208

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2/7°
et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,*

*Vu les articles L.211-1, L.211-20, L.211-21, L.212-9 et
suivants du Code Rural,*

Vu les articles R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.521-1 et R.622-2 du Code Pénal,

*Vu l'article 16 de l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à
l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un
transpondeur électronique,*

*Considérant que les animaux errants sur le territoire de la
commune sont conduits sans délai en un lieu de dépôt désigné
par le maire,*

*Considérant que cette jument a été trouvée en état de
divagation sur la voie publique le 26 février 2009 allée des
Glycines sur le territoire de la commune de ROYAN,*

*Considérant que cette jument est dépourvue de puce
électronique ou marquage permettant son identification, que
l'ensemble des recherches ce sont avérées infructueuses et
que cet animal n'a pas été réclamé par son propriétaire,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Monsieur le Député-Maire prescrit la mise en fourrière de
la jument de couleur marron, non identifiable, trouvée en état de
divagation sur la voie publique, le jeudi 26 février 2009 sur le
territoire de la commune.*

*Cette jument sera recueillie par l'Association de Protection des Anes
et Chevaux dont le siège social est à ROYAN (17200) qui la placera au
refuge situé au lieu-dit « le Petit Gibou » 17480 LE CHATEAU D'OLERON.*

*ARTICLE 2 : Cet équidé confié temporairement au Centre Equestre de
Royan (tél. 05.46.23.11.44), sise 5 avenue de la Palmyre 17420 SAINT
PALAIS SUR MER, sera pris en charge par Madame Morgat TESTARD (Vice-
Présidente de l'Association de Protection des Anes et Chevaux) avec le
véhicule de marque NISSAN 4X4 n°5867 YT 17 et le van de marque IFOR
WILLIAN n°1188 ZD 17 pour être acheminé au refuge situé sur la commune
du CHATEAU D'OLERON (17480).*

ARTICLE 3 : La jument mise en fourrière sera visitée dans les vingt quatre heures par le vétérinaire désigné par l'A.P.A.C.

ARTICLE 4 : Les frais engendrés pour le placement, l'entretien et la visite vétérinaire seront à la charge du propriétaire.

Article 5 : Cette jument ne sera rendue à son propriétaire que sur présentation de documents de propriété et règlement des frais encourus depuis le jour de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : En cas de non-réclamation à l'issue d'un délai franc de huit jours, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et pourra être vendu ou cédé conformément à l'article L.211-20 du Code Rural.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 mars 2009

Fait à ROYAN, le 12 mars 2009
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN